

PERMIS KERKENNAH OUEST

AVENANT N° 3

AU CONTRACT D'ASSOCIATION DU 31 JUILLET 1978

ET A SES ANNEXES

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITIES PETROLIERES

ET

BG TUNISIA, INC.

14/7/92
1 JUILLET 1992

A V E N A N T N° 3

AU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 31 JUILLET 1978

ET A SES ANNEXES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après dénommée "E.T.A.P"), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis 27 bis avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général.

D'UNE PARTET:

BG Tunisia, Inc. (ci-après dénommée BGT), une société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile 4 Place Virgile 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jack V. BARNES, M.B.E, dûment mandaté pour signer cet Avenant.

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1°) Une Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dans le Permis dit "Kerkennah Ouest" a été accordée à ETAP et ~~BGT~~ ^{HOMT} a été approuvée par la Loi n° 80-41 du 18 Juin 1980.

2°) Qu'ETAP et BGT, dans le cadre du Contrat d'Association du 31 Juillet 1978, de l'Accord d'Opérations et de l'Accord Comptable y annexés du 2 Avril 1980, sont associées pour l'exercice des droits et obligations résultant pour chacune d'elles de la Convention et de ses Annexes.

3°) Qu'un Avenant n°1 audit Contrat d'Association a été conclu le 8 Juin 1983 et approuvé par l'Autorité Concédante par lettre n° 99 du 16 Juin 1983.

4°) Par lettre en date du 27 Mars 1989, Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc. (H.O.M.T), a avisé l'AUTORITE CONCEDANTE du transfert de la totalité de ses actions à BG Tunisia, Inc. (BGT).

5°) Qu'un Avenant n°2 audit Contrat d'Association a été conclu le 15 Août 1989 et approuvé par l'Autorité Concédante.

6°) Ayant constaté certaines limites du cadre d'opérations prévu par le Contrat d'Association et ses Avenants et désirant assurer un transfert efficace de technologie entre les

BGT agm

deux entreprises, et dans le souci de maintenir une ouverture permanente sur l'expertise pétrolière internationale, ETAP et BGT ont décidé de chercher une alternative permettant de combiner leurs capacités dans le développement et la production d'hydrocarbures par l'implication d'ETAP à un stade plus avancé des travaux et la présence permanente de BGT pendant la durée de vie de la production d'hydrocarbures.

7°) Qu'ETAP et BGT désirent créer une société dont l'objet sera de fournir des services pour le développement et la production d'hydrocarbures à partir des concessions communes, issues du Permis Kerkennah Ouest.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1:

ETAP et BGT conviennent de créer une société commune, régie par la loi tunisienne, dénommée Tunisian British Services "T.B.S" régie par les statuts et l'Accord d'Actionnaires dont copies signées sont annexés au présent Avenant n°3.

ARTICLE 2:

L'Article 4.3 du Contrat d'Association est annulé et remplacé comme suit:

"Les Parties conviennent de désigner comme Opérateur:

- a) BGT pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par BGT seule.
- b) ETAP pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par ETAP seule.
- c) ETAP pour les concessions d'El Hajeb/Guebiba et de Gremda financées conjointement par ETAP et BGT.
- d) BGT pour le développement et l'exploitation de toutes nouvelles concessions financées en commun par ETAP et BGT pour une période de quatre (4) années à compter de la date de la notification par ETAP de sa participation dans ladite concession.
- e) ETAP à l'issu des quatre (4) années stipulées au paragraphe d) ci-dessus, pour toute la durée de la concession.

Les aspects techniques et de gestion des deux concessions déjà instituées ainsi que ces futures concessions communes, selon les dispositions des paragraphes c), d) et e) ci-dessus, relatifs aux opérations de développement et d'exploitation généralement attribuées à l'Opérateur selon les dispositions du présent Contrat d'Association, seront déléguées à la Société T.B.S. Un contrat cadre de services définissant les travaux, modalités et conditions de réalisation desdits travaux, sera conclu entre la Société T.B.S d'une part et ETAP et BGT d'autre part.

AS ojm

En conséquence de l'exécution par T.B.S des opérations de développement et d'exploitation sur les concessions communes, les fonctions de l'Opérateur découlants des dispositions des paragraphes c), d) et e) ci-dessus seront les suivantes:

a) de représenter l'Association auprès des Autorités Administratives et des Pouvoirs Publics pour toutes affaires concernant l'Association dans son ensemble;

b) de préparer le plan des assurances et le soumettre au Comité d'Opérations pour approbation;

c) de convoquer et présider les réunions du Comité d'Opérations;

d) de préparer les rapports d'activités trimestriels et annuels de chaque concession;

e) d'assumer les fonctions et responsabilités dévolues par le Contrat d'Association et qui n'ont pas été déléguées à T.B.S.

Un Accord d'Opérations a été conclu entre les Parties et figure en Annexe A au présent Contrat d'Association et dont il fait intégralement partie."

ARTICLE 3:

Dans la première phrase de l'Article 4.4 du Contrat d'Association, le mot "ETAP" est remplacé par le mot "Opérateur".

ARTICLE 4:

L'Article 4.01 de l'Accord d'Opérations est annulé et remplacé comme suit:

"L'Opérateur sera désigné par les Parties conformément aux dispositions de l'Article 4.3 du Contrat d'Association, tel que modifié."

ARTICLE 5:

L'Article 1 de l'Avenant n°1 au Contrat d'Association est annulé dans son intégralité.

ARTICLE 6:

Toutes les autres clauses et conditions du Contrat d'Association et ses Annexes, non contraires aux présentes sont maintenues.

ARTICLE 7:

La Société T.B.S bénéficiera des avantages de toute nature accordés aux Co-Titulaires de Permis et de Concessions par les documents contractuels régissant le Permis et les Concessions

AC agm

en découlant, ainsi qu'aux dispositions du Décret-Loi n°85-9 du 14 Septembre 1985, tel que modifié par la Loi n°87-9 du 6 Mars 1987. A cet effet, elle demandera en temps opportun aux autorités compétentes le bénéfice desdits avantages.

ARTICLE 8:

Le présent Avenant au Contrat d'Association et ses Annexes a été conclu dans le cadre des dispositions de l'Article 29 dudit Contrat et prend effet à la date à laquelle sera obtenue l'approbation de l'Autorité Concédante, conformément aux dispositions de l'Article 32 dudit Contrat.

ARTICLE 9:

Le présent Avenant au Contrat d'Association et ses Annexes est dispensé des droits de timbre. Il est enregistré au droit fixe conformément à l'Article 14 de la Convention du 30 Décembre 1978.

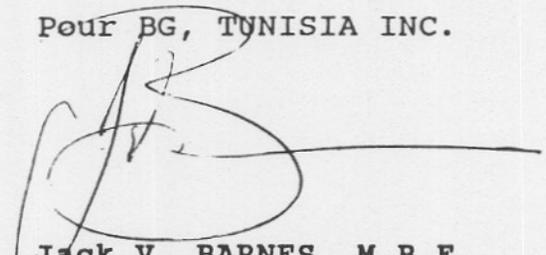
Fait à Tunis le 1er Juillet 1992
en six (6) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES *pt*



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour BG, TUNISIA INC.



Jack V. BARNES, M.B.E
Directeur Général *ijm*